Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Établissement Public à caractère Industriel et Commercial

STATUTS

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron est compétente, conformément aux dispositions de la loi Notre du 7 août 2015, au regard de la « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.134-1 et 2 du Code du Tourisme, relatif aux offices de tourisme institués par un groupement de communes ;

Vu les articles L. 133-1 à L.133-3-1 du Code du Tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme ;

Vu les articles L133-4 à L.133-10 du Code du Tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme en EPIC ;

Vu l'article L133-10-1 du Code du Tourisme, relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'article L.134-6 du Code du Tourisme, relatif au financement des offices de tourisme institués par des groupements de communes ;

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales appliquées aux régies dotées de la personne morale et financière en Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-18 et R 1134-12 et 13 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2017 n°53, le Conseil de communauté a délibéré pour confier à l'Office de Tourisme Intercommunal érigé en établissement public à caractère industriel et commercial déjà existant sur son territoire les missions permettant de répondre aux objectifs qu'il s'est fixé en matière de développement touristique.

Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme intercommunal adopté par la délibération du 22 juin 2010 par la Communauté de communes Rhône-Helvie

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – CRÉATION DE L'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme, un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination **« Office de Tourisme Intercommunal ».**

Article 1.1 – ZONE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le Conseil Communautaire a décidé de retenir le territoire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron comme zone d'influence touristique cohérente.

Chapitre 2 - L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME

Article 2.1 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé place Pierre Sémard sur la commune de Le Teil (07400). Ces locaux sont mis à disposition par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.
Les locaux de Cruas et d'Alba la Romaine sont maintenus sous la forme de Bureaux d'information touristique (BIT) dont l'organisation relève de l'office de tourisme intercommunal. Ces locaux sont mis à disposition par la Communauté de communes dans le cadre d'une convention.

Article 2.2 – MISSIONS

Au service de tous, l'Office de Tourisme Intercommunal concentre les missions suivantes autours de 3 pôles :

Accueillir, Informer et faire la promotion du territoire

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire. Conformément aux dispositions de l'article L133-9 du Code du tourisme, l'office de tourisme peut déléguer par convention tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.
- Assurer la promotion touristique du territoire intercommunal en coordination avec l'activité de l'agence départementale du tourisme et du comité régional du tourisme. L'établissement s'inscrit dans une dynamique de développement touristique et de promotion de la destination, dans le respect des schémas du tourisme adoptés aux niveaux régional et départemental.
- Animer les réseaux locaux : dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire, l'établissement peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
- Contribuer dans ses locaux à la promotion de produits locaux par la mise en boutique desdits produits.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE

Développer l'activité touristique sur le territoire

- Contribuer à l'aménagement et au développement touristique local.
- Commercialiser des produits touristiques : l'établissement peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre unique du titre 1er du livre 2 du Code du tourisme et ce pour une clientèle individuelle ou groupe.
- Assurer la gestion et l'accueil du public sur les sites de l'Abbatiale de Cruas et du Château de Rochemaure en coordination avec les Communes propriétaires des sites en question.
- Assurer la gestion de tout autre équipement touristique à la demande de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron
- Apporter son concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la Communauté de communes.

Animer le réseau des acteurs touristiques et accompagner les professionnels dans le développement de leur activité

- Accompagner les porteurs de projets et former des professionnels du tourisme en lien avec le service tourisme de la Communauté de communes.
- Coordonner les entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire intercommunal.
- Réaliser des études, leur analyse, l'observation : l'établissement peut, en fonction des demandes, conduire des études, proposer des analyses économiques et participer à l'observation de l'économie touristique en lien avec les instances départementales et régionales.
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère.

L'EPIC est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

L'EPIC peut mettre en œuvre tous moyens pour accomplir ses missions et, notamment l'adhésion à tous les organismes de promotion touristique qu'il juge pertinent.

Article 2.3 – ORGANISATION

L'Office de Tourisme Intercommunal est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur, recruté et rémunéré par l'Office. La composition du Comité de Direction de l'établissement et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Les charges de personnel et de fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal sont supportées par le budget de l'Office de Tourisme Intercommunal.
Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et les personnels sous statuts de droit public mis à disposition relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

Article 2.4 - BUDGET - COMPTABILITÉ

Les dispositions particulières du Code du tourisme, applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, s'appliquent de droit.

Le Trésorier de la Trésorerie de Le Teil/Rochemaure est désigné comme agent comptable de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 2.5 - BUDGET

Le projet de budget est préparé par le Directeur de l'Office et est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère selon le calendrier réglementaire en vigueur.

Si le Conseil Communautaire, saisi pour approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme adopté.

Le budget de l'Office comprend :

- **en recettes :**

1. des subventions
2. le produit des activités de l'office
3. toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements, notamment L133-7 du Code du tourisme :
   - Des dons et legs ;
   - Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
   - Des taxes que le conseil de communauté aura décidé de lui affecter ;
   - De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par le conseil de communauté ;
   - Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il aura assurées.

- **en dépenses :**

1. Les frais d'administration et de fonctionnement ;
2. Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
3. Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
4. Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants ;
5. Les frais inhérents à la création d'événementiels.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire pour approbation.

Article 2.6 – COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

Article 2.7 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Comité de Direction après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.
L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.
L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.
Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.
L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.
Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 3 – LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 3.1 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal et notamment sur :

1. le budget des recettes et des dépenses de l'office,
2. le compte financier de l'exercice écoulé,
3. la fixation des effectifs minimums du personnel et la grille de leurs rémunérations,
4. le programme annuel de publicité et de promotion,
5. le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives intercommunales,
6. les projets de création de services ou installations touristiques ou sportives,
7. les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire.
8. Les règles et tarifs relatifs à la commercialisation des produits et services touristiques par l'office de tourisme intercommunal
9. Les règles et tarifs relatifs à l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques dont la gestion a été confiée à l'office de tourisme intercommunal

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.
Ses séances ne sont pas publiques.
L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé à chaque membre titulaire cinq jours ouvrables au moins avant la séance du comité de direction.
En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut réduire ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente. Lorsqu'un membre convoqué fait connaître qu'il ne pourra siéger, son suppléant est convoqué.
En l'absence du titulaire, le suppléant a automatiquement pouvoir de vote lors des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Le président peut inviter au Comité de Direction, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.
Le Directeur assiste avec voix consultative au Comité de Direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 3.2 – COMPOSITION

Le Comité de Direction est composé de vingt-neuf (29) membres titulaires et autant de suppléants :

- Quinze (15) représentants la Communauté de communes à raison de deux représentants par Commune de la Communauté (un titulaire, un suppléant). Au cas où une commune ne désignerait pas de représentants, les postes restants seront attribués aux communes volontaires.
- Quatorze (14) représentants des professions et des associations intéressées par le tourisme.

Concernant la désignation desdits représentants, le conseil communautaire veillera en fonction des candidatures à la meilleure équité à la fois géographique, ainsi qu'entre les différentes professions et types d'activités touristiques.
En l'absence du titulaire, le suppléant a automatiquement pouvoir de vote lors des délibérations.

Article 3.3 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

<u>Représentants de la Communauté de communes</u> :

Les représentants de la Communauté de communes sont nommés par délibération du conseil communautaire parmi les élus du conseil communautaire ou les élus des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes. Les délégués représentant la Communauté de communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité de Direction, le sort du conseil de communauté qui les a élus.
Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par le Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

Représentants des professions et des associations intéressées par le tourisme :

Les représentants des professions et des associations intéressées sont nommés par délibération du conseil communautaire après un appel à candidature auprès des acteurs concernés recensés sur le territoire.

Article 3.4 – DURÉE DES RÉPRESENTATIVITÉS AU SEIN DU COMITÉ

Les représentants du Conseil Communautaire membres du Comité de Direction sont élus pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des représentants des professions et des associations intéressées par le tourisme prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire ou lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Les fonctions des personnalités qualifiées prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire ou lorsqu'elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées.

Article 3.5 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du comité de direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées à l'article 3.3 pour la durée du mandat restant de son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du Comité de Direction n'a pas la qualité d'élu communautaire.

Article 3.6 – RÉMUNÉRATION / REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

Article 3.7 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Lors de sa première réunion, le Comité de Direction élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif. Le Président et le Vice-président ne peuvent pas être issus du même collège. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 3.8 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président nomme le Directeur après avis du Comité de Direction.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

Par ailleurs, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat du Directeur est prise par le Président, après avis du Comité de Direction.

Le Président convoque le Comité de Direction et préside ses séances, présente annuellement au Comité de Direction le budget, le compte financier de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'activité de l'Office Intercommunal de Tourisme.

Le fonctionnement de l'Office est assuré par le Directeur sous l'autorité et le contrôle du Président.

Article 3.9 – FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, le vice-président exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président.

Chapitre 4 – LE DIRECTEUR DE L'OFFICE

Article 4.1 – RECRUTEMENT

Le Directeur de l'Office Intercommunal de Tourisme est recruté par contrat.

Le contrat est conclu pour une période de trois ans et renouvelable par reconduction expresse après avis favorable du Comité de Direction de l'Office Intercommunal de Tourisme. Il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du Directeur est celle prévue pour les agents non titulaires de la Fonction publique Territoriale.

Pour pouvoir être nommés directeurs, les candidats doivent répondre aux conditions prévues à l'article R133-12 du Code du tourisme.

Article 4.2 – NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Article 4.3 – ATTRIBUTIONS

- Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui sont définies à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales.
- Il est le représentant légal de l'EPIC. Il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

- Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses dans le cadre du budget.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'EPIC.

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent comptable.
- Dans la limite des emplois prévus au budget, le Directeur recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du Président. Le Directeur décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'EPIC.

Le personnel de l'Office de Tourisme Intercommunal est engagé selon la grille de référence des emplois de la convention collective nationale n°1909 applicable aux organismes de tourisme.

- Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable. En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article R.133-13 du Code du tourisme.
- Chaque année, le Directeur établit un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.
- Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.
- Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R.1617–1 à R.1617–18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – ASSURANCES

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Article 5.2 – CONTENTIEUX

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 5.3 – CONTRÔLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

D'une manière générale, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC,

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 007-200026425-20220406-202209-DE-DE

effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre. À cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

Article 5.4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction dans un délai de 6 mois à la création de l'EPIC et de 3 mois à chaque renouvellement complet du comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 5.5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par le Conseil Communautaire après avis ou proposition du comité de direction de l'EPIC.

Article 5.6 – DURÉE ET DISSOLUTION

L'EPIC a été créé à compter du 1er octobre 2010, pour une durée illimitée, sauf dissolution par le Conseil Communautaire.
En application de l'article R133-18 du Code du tourisme, la dissolution de l'Office de Tourisme Intercommunal est prononcée par délibération du Conseil Communautaire.
En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Communautaire annonçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté.

Fait à Cruas, le 13/03/2017
Le Président
Eric CUER